



Arrêt

n° 83 791 du 27 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 juin 2012 à 5 heures 27' par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la « *suspension d'extrême urgence par voie de mesures urgentes et provisoires ex articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15/12/1980* » de la décision du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté datée du 30 mai 2012 et notifiée le 31 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre II, chapitre II, de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VACKE loco P.-J. STAELENS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN VOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après avoir introduit trois demandes d'asile, toutes clôturées par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par les arrêts du Conseil n° 50 892 du 8 novembre 2010, n° 66 892 du 20 septembre 2011 et n° 80 871 du 9 mai 2012, le requérant a introduit le 8 mai 2012 une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

- 1.2. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté datée du 30 mai 2012 et notifiée à la partie requérante le 31 mai 2012.
- 1.3. En date du 15 juin 2012, la partie requérante avait introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation de la décision susmentionnée.
- 1.4. La partie défenderesse a, nonobstant le recours précité, décidé de procéder à l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinzième) précédemment notifié au requérant en date du 20 mars 2012. Un premier rapatriement avait été programmé en date du 26 juin 2012, puis, après l' « *annulation du vol* » prévu ce jour-là, reprogrammé en date du 27 juin 2012.
- 1.5. La partie requérante demande au Conseil de suspendre, par mesure provisoire, « *l'exécution de ce vol* » car le Conseil n'a pas encore pu décider sur la demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter de la partie requérante.
- 1.6. La décision attaquée est la décision déclarant le 30 mai 2012 irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.7. Cette décision est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 9 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 07.05.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 19.03.2012 et) porté à sa connaissance le 20.03.2012 et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen. »

2. Procédure

Il ne ressort d'aucune des pièces soumises au Conseil par les parties, qu'un ordre de quitter le territoire aurait été délivré à la partie requérante en association avec, ou en exécution de, la décision d'irrecevabilité du 30 mai 2012.

Quant à l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin délivré en date du 24 janvier 2012 et à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinzième) du 19 mars 2012 notifié le lendemain, pièces figurants au dossier administratif, il s'agit d'actes autonomes sans lien de connexité avec la décision d'irrecevabilité du 30 mai 2012.

Il en résulte que l'enrôlement de la requête en suspension et en annulation ne vaut que pour la décision d'irrecevabilité du 30 mai 2012.

Par voie de conséquence, la demande de mesures provisoires visant à activer la demande de suspension précédemment introduite n'est recevable qu'en tant qu'elle concerne la décision d'irrecevabilité du 30 mai 2012.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

Il ressort tant du prescrit que de l'esprit de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des enseignements de la doctrine, qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence est l'accessoire d'un recours en suspension et en annulation sur lesquels elle se greffe.

Il s'ensuit que les mesures provisoires sollicitées ne sont recevables que pour autant qu'elles soient l'accessoire de mesures effectivement contestées à titre principal, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 datée du 30 mai 2012.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant sollicite des mesures dont les effets en réalité visent à contingerter le caractère exécutoire d'une mesure d'éloignement qui n'est pas contestée dans le recours principal, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquiès) daté du 19 mars 2012 et notifié au requérant le 20 mars 2012, acte contre lequel, par ailleurs, aucun recours n'a été introduit.

La présente demande est partant irrecevable en ce qu'elle entend faire interdire l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquiès) du 19 mars 2012 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

G. de GUCHTENEERE